



Campagne du 10 décembre 2018

Journée internationale des droits de l'Homme

« La remise en cause des garanties judiciaires fondamentales dans le cadre de la lutte antiterrorisme »

- Contexte de la campagne

La menace terroriste est de plus en plus présente dans nos sociétés et concerne tous les continents. Les États ont l'obligation de protéger leurs citoyens face à cette menace. Cependant les mesures prises à ces fins doivent être conformes aux droits de l'Homme. Le monde a connu, ces dernières années, une prolifération de mesures ultrasécuritaires : régimes d'exception relatifs à la lutte anti-terroriste, États d'urgence, renforcement du rôle des agences de renseignements etc. Si ces mesures ont pour objectif de protéger les citoyens contre les atteintes aux droits de l'Homme commises par les groupes terroristes, elles portent de plus en plus elles-mêmes atteintes aux droits de l'Homme et à l'État de droit.

Cette approche est non seulement contraire aux obligations et engagements internationaux des États mais également contreproductive. En effet, les atteintes ainsi portées aux droits de l'Homme et à l'État de droit contribuent à créer un climat d'impunité et remettent en cause l'efficacité de la lutte antiterroriste.

- Une remise en cause des garanties judiciaires entourant la détention

Plusieurs violations des droits de l'Homme ont ainsi été constatées à travers le monde dans le cadre de la lutte antiterroriste notamment concernant les garanties judiciaires relatives à la détention.

Tout d'abord, concernant la garde à vue des personnes accusées de terrorisme, plusieurs États ont prévu dans leur arsenal juridique des dispositions dérogatoires. Parmi ces dispositions, on note notamment l'extension du délai de garde à vue. En effet, plusieurs États ont allongé la durée de détention sans autorisation judiciaire ou sans examen des motifs de sa détention. Ainsi, des personnes accusées de terrorisme ont été maintenues en détention pendant de longues périodes sans être inculpées et sans avoir accès à un juge. A cela s'ajoute un recours accru à la détention au secret et/ou par les services de renseignement, sortant cette détention de tout contrôle judiciaire.

En outre, les garanties judiciaires ne sont pas toujours respectées. Les personnes accusées de terrorisme ne se voient pas nécessairement notifiées les motifs de leur arrestation et de leur détention, ne peuvent pas toujours prévenir leurs proches et n'ont pas systématiquement accès à un avocat et à un médecin dès le début de leur détention.

De même, les délais de détention préventive ont été étendus dans certains pays et le contrôle de la détention, dans ce contexte, limité.

- Un risque accru de recours à la torture et autres mauvais traitements

Ces mesures sont particulièrement problématiques en ce qu'elles accroissent le risque de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cela est d'autant plus préoccupant, qu'il a été constaté que les États avaient de plus en plus tendance, dans le cadre de la lutte antiterroriste,

à reprendre des méthodes d'interrogatoire contrevenant à la prohibition absolue de la torture et autres formes de mauvais traitements, parfois de manière systématique et généralisée. Cette tendance s'est accompagnée d'une acceptation de plus en plus large de ces méthodes par l'opinion publique, croyant à tort que cela permet une répression et une prévention plus efficace des actes de terrorisme.

- ***Une notion de terrorisme parfois floue et instrumentalisée***

Il a été constaté que les États ont parfois recours à des définitions du terrorisme très vagues, leur laissant une marge de manœuvre très importante. Cela remet en cause le principe de sécurité juridique, créant ainsi un risque d'arbitraire. En outre, ceci a permis à différents États d'appliquer ces législations à d'autres crimes ou délits voire même à des activités légitimes telles que le travail mené par des journalistes, des défenseurs des droits de l'Homme, des groupes minoritaires des membres de l'opposition politique ou à d'autres individus.

- ***Les restrictions acceptées aux droits de l'Homme***

Si des restrictions à la mise en œuvre de certains droits de l'Homme pourraient être admises dans le cadre de la lutte antiterroriste, celles-ci doivent demeurer exceptionnelles et être conformes aux exigences du droit international à savoir qu'elles doivent être prévues par la loi, viser à satisfaire à de justes exigences, nécessaires dans une société démocratique et proportionnées. De plus, l'interdit de la torture étant absolu et ne souffrant d'aucune exception comme cela est expressément prévu dans le droit international¹, ces exceptions ne peuvent en aucun cas contrevenir à ce droit.

- ***Les recommandations pour la protection des droits de l'Homme lors de la détention dans le contexte de la lutte antiterroriste***

Ainsi, le Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et l'État de droit dans la lutte antiterroriste a adopté plusieurs guides de référence pour accompagner les États dans la lutte antiterroriste en garantissant le respect des droits de l'Homme. Parmi ces guides, celui sur la détention dans le contexte de la lutte contre le terrorisme énonce 10 principes que les États doivent respecter. Il s'agit des principes suivants :

- 1) Nul ne peut faire l'objet d'une privation de liberté illégale ou arbitraire dans le cadre de la mise en œuvre de mesures antiterroristes ;
- 2) Lors d'arrestations ou détentions pour terrorisme, toute personne doit être informée des motifs de son arrestation ou détention, être informée, dans le plus court délai, des accusations portées à son encontre et de ses droits et de la façon de faire valoir ses droits, dans une langue, manière et forme compréhensible par elle. Les autorités compétentes doivent enregistrer et communiquer certaines informations additionnelles concernant les circonstances de la détention à la personne détenue et/ou à son conseil juridique ;
- 3) Toute personne privée de sa liberté a le droit à un accès rapide et effectif à un conseil juridique ;
- 4) La détention préventive devrait être exceptionnelle et être aussi brève que possible ;
- 5) Les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Les personnes privées de liberté ont le droit de jouir de tous les droits de l'Homme, sous réserve des restrictions qui sont inévitables dans un environnement fermé. Les modalités et conditions de détention doivent toujours être appliquées sans discrimination et dans les mêmes conditions que pour les personnes libres. Nul ne sera soumis à la torture ou autres formes de mauvais traitements ou peines, en aucune circonstance ;

¹ Article 2 paragraphe 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- 6) Toute forme de détention doit faire l'objet d'une surveillance efficace. Une personne détenue doit avoir accès à des mécanismes de plainte indépendants. Les Etats ont l'obligation de conduire des enquêtes rapides, indépendantes, approfondies et impartiales sur toute allégation de torture ou mauvais traitements et d'engager des poursuites pénales à l'encontre des auteurs de tels actes. Les Etats devraient, et peuvent être tenus du fait d'obligations internationales, d'autoriser des parties indépendantes à effectuer régulièrement des visites dans les lieux de détention ;
- 7) Toute forme de détention doit faire l'objet d'une surveillance et d'un contrôle efficace par le judiciaire. Toute personne arrêtée ou détenue pour la commission présumée d'une infraction terroriste doit être traduite dans un court délai devant un juge ou un autre officier habilité par la loi à exercer un pouvoir judiciaire. Toute personne détenue, que se soit pour la commission présumée d'une infraction liée au terrorisme ou pour d'autres raisons, doit avoir le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, notamment par voie d'habeas corpus ;
- 8) Toute forme de rétention administrative ou détention préventive pour des raisons de sécurité nationale doit être légale et non arbitraire. Tous les droits et garanties aux personnes détenues doivent s'appliquer également à ces formes de détention. La rétention administrative doit être limitée à la durée raisonnablement nécessaire au cas particulier, doit faire l'objet d'un examen régulier et doit être conforme à toutes les garanties applicables à toute autre forme de détention. La rétention administrative ne devrait en principe pas être utilisée et lorsqu'elle l'est elle doit être limitée à des circonstances exceptionnelles. D'autres mesures de prévention, comme des ordonnances de contrôle, peuvent constituer des privations de liberté ;
- 9) La détention au secret ne peut jamais être utilisée y compris pour la détention de personnes soupçonnées de terrorisme ;
- 10) Les personnes privées de liberté illégalement ou arbitrairement doivent avoir accès à la justice y compris pour des recours et des demandes de réparation. Les personnes privées de liberté illégalement ou arbitrairement doivent être immédiatement libérées et ont droit à réparation, y compris à une indemnisation, pour la durée de leur détention illégale ou arbitraire. Les personnes dont les droits ont été violés pendant leur détention doivent avoir le droit à un recours et à réparation. Les informations obtenues par la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont inadmissibles en tant que preuve².

- ***Un retour de la peine de mort***

Enfin, il est particulièrement préoccupant de constater que la lutte antiterroriste a permis à certains pays de revenir sur l'abolition de la peine de mort. Plusieurs Etats ont conservé, étendu ou rétabli la peine de mort pour les infractions liées au terrorisme et pas exclusivement pour « *les crimes les plus graves* » conformément à l'article 6 paragraphe 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Or cette pratique est également une forme de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- ***Recommandations finales***

La FIACAT et les ACAT invitent tous les Etats, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'Homme 2018, à garantir le respect des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte antiterroriste et particulièrement l'interdit de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants en veillant, entre autres au respect des garanties judiciaires entourant la détention.

² Traduction non officielle. Pour voir la version originale en anglais, consulter le lien suivant : <http://un.ibern.net/counterterrorism/ctitf/sites/www.un.org.counterterrorism.ctitf/files/DetentionCounteringTerrorism.pdf>

Pour aller plus loin :

- [Fiche d'information n°32 – Droits de l'Homme, terrorisme et lutte antiterroriste ;](#)
- [Counter-Terrorism Implementation Task Force, Basic Human Rights Reference Guide – Detention in the Context of Countering Terrorism ;](#)
- [Rapport du Secrétaire général, Protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, A/72/316, 2017 ;](#)
- [Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, Effets préjudiciables du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'Homme et liberté fondamentales, A/HRC/34/30, 2017 ;](#)
- [Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, A/HRC/28/28, 2014 ;](#)
- [Principes et directives sur les droits de l'Homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, 2016 ;](#)
- [Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, 2005 ;](#)
- [ACAT France, Humains n°05 – Démocratie : la tentation de la torture, 2018 ;](#)
- [ACAT France, Rapport « Un monde tortionnaire » 2016 : que pensent les français de la torture .](#)